

premiere partie de la réquisition, mais la punition exigée n'étoit pas de leur ressort, & elles ne pouvoient y déférer, sans heurter de front la constitution fondamentale de l'état; les Etats de la province d'Hollande étoient les seuls, auxquels il appartenoit d'en connoître légitimement, & d'y pourvoir par les voies ordinaires & réglées: Ce Souverain, constamment attaché aux maximes, qui l'obligent de respecter l'autorité des loix, & pleinement convaincu, que le maintien du département de la justice dans toute l'intégrité & l'impartialité, qui en sont inséparables, doit former un des plus fermes appuis du pouvoir suprême; ce Souverain, astringé par tout ce qu'il y a de plus sacré à défendre & à protéger les droits & les privilèges de ses sujets, ne pouvoit s'oublier au point, que de soufcrire aux volontés de Sa Majesté Britannique, & en forçant les bornes prescrites par les loix fondamentales du gouvernement: ces loix exigeoient l'intervention du département judiciaire; & ce fut aussi ce moien que les susdits Etats résolurent d'employer, en requérant sur cet objet l'avis de la cour de justice établie dans leur province. C'est en suivant cette route, qu'on a développé aux yeux de S. M. Brit., de la nation angloise, & de l'Europe entiere, les principes inaltérables de justice & d'équité, qui caractérisent la constitution batave, & qui dans une partie aussi importante de l'administration publique, que l'est celle, qui regarde l'exercice du pouvoir judiciaire, devront à jamais servir de bouclier & de rempart contre tout ce qui pourroit nuire à la sûreté & à l'indépendance d'une nation libre: Ce fut aussi par ce moien, & en suivant cette route, que bien loin de fermer le chemin de la justice, ou d'éluder la demande de la punition, on a au contraire laissé un cours libre à la voie d'une procédure réguliere, & conforme aux principes constitutionnels de la république: & c'est par là même enfin, qu'en ôtant à la